

## SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 17/1/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JANUARY 17, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 17/1/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONcé AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 17 JANVIER 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

**THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES v. ROBERT LAVIGNE (FC) (Civil) (By Leave) (28188)**

RESERVÉ / EN DÉLIBÉRÉ

28188

# **COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES v. ROBERT LAVIGNE**

**Administrative law - Judicial review - Disclosure of information - Complaints being investigated by the Office of the Commissioner of Official Languages - Interviews being conducted by the Office - Respondent seeking access to the integral interview notes - Whether the Court of Appeal erred in finding that, in effect, the access provisions of the *Privacy Act* override the confidentiality provisions of the *Official Languages Act* - What are the obligations and discretion to disclose relevant information gathered during an investigation by the Commissioner of Official Languages pursuant to s. 73(b) of the *Official Languages Act*, for the purpose of a remedy under Part X of the Act - What is the interpretation of ss. 8(2)(a), (b), and (m) of the *Privacy Act* as it pertains to the disclosure of information, personal or otherwise.**

The Respondent alleged that he was forced to use the French language at work when he was employed in the Montreal office of the Department of Health and Welfare (its successor being the Department of Human Resources Development Canada - the "Department"). In 1992 and 1993 he filed four complaints with the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL). OCOL conducted an investigation during which a number of the Respondent's colleagues were interviewed. The Respondent claimed that after the interviews, the workplace atmosphere deteriorated. OCOL released its report in 1994, concluding that all of the Respondent's complaints were well founded. Five recommendations were made and the Department agreed to implement them.

Following OCOL's report, the Respondent applied to the Federal Court for a remedy against the Department. During the court hearings, the Department filed a number of affidavits from the Respondent's managers. The Respondent applied for disclosure of the information contained in the notes taken by OCOL's investigators. The Respondent was given parts of the interviews but attempted to obtain all of the information. Given the Appellant's refusal, he applied for judicial review. The motions judge ordered the Appellant to disclose all the personal information requested by the Respondent. On appeal, the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

#### **Origin of the case:**

## Federal Court of Appeal

File No.:

28188

## Judgment of the Court of Appeal:

September 6, 2000

#### Counsel:

Barbara A. McIsaac/Gregory S. Tzemenakis for the Appellant  
Robert Lavigne, Respondent, acting on his own behalf

28188

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES c. ROBERT LAVIGNE

**Droit administratif - Contrôle judiciaire - Communication de renseignements - La Commissaire aux langues officielles enquête sur des plaintes - Il effectue des entrevues - L'intimé demande l'accès à l'ensemble des notes d'entrevue - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les dispositions sur l'accès de la Loi sur la protection des renseignements personnels l'emportent effectivement sur les dispositions relatives à la confidentialité de la Loi sur les langues officielles? - Quelles sont les obligations et le pouvoir discrétionnaire du Commissaire aux langues officielles conformément à l'al. 73b) de la Loi sur les langues officielles en ce qui a trait à la communication de renseignements pertinents recueillis durant une enquête, pour les besoins d'un recours judiciaire aux termes de la partie X de la Loi? - Quelle est l'interprétation des al. 8(2)a), b) et m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, qui porte sur la communication de renseignements personnels ou autres?**

L'intimé a allégué qu'on l'a forcé à utiliser le français au travail quand il travaillait au bureau de Montréal du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (son successeur étant le ministère du Développement des Ressources humaines - le « ministère »). En 1992 et 1993, il a déposé quatre plaintes auprès du Commissariat aux langues officielles (le CLO). Ce dernier a effectué une enquête au cours de laquelle un certain nombre des collègues de l'intimé ont subi une entrevue. L'intimé a prétendu qu'après les entrevues, l'ambiance du travail s'est détériorée. Le CLO a déposé son rapport en 1994, concluant au bien-fondé de toutes les plaintes de l'intimé. Cinq recommandations ont été faites et le ministère a accepté de les mettre en oeuvre.

À la suite du rapport du CLO, l'intimé s'est adressé à la Cour fédérale en vue d'obtenir réparation du ministère. Au cours de l'audience, le ministère a déposé un certain nombre d'affidavits des gestionnaires de l'intimé. L'intimé a sollicité la communication des renseignements contenus dans les notes des enquêteurs du CLO. L'intimé a reçu des extraits des entrevues, mais il a essayé d'obtenir tous les renseignements demandés. Compte tenu du refus de l'appelante, il a présenté une demande de contrôle judiciaire. Le juge des requêtes a ordonné à l'appelant de communiquer tous les renseignements personnels demandés par l'intimé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	28188
Arrêt de la Cour d'appel :	6 septembre 2000
Avocats :	Barbara A. McIsaac/Gregory S. Tzemenakis pour l'appelante Robert Lavigne, intimé, pour son propre compte